HEURES SUPPLÉMENTAIRES – TEMPS PARTIEL

Taux des heures supplémentaires

Il faut distinguer:

- les heures supplémentaires annuelles (HSA). Ce sont les heures faites toute l'année. Elles figurent donc à l'état VS. Le taux annuel est déterminé en tenant compte du traitement moyen et du maximum de service du collègue concerné ;
- les heures supplémentaires effectives (HSE). Ce sont les heures faites ponctuellement, y compris celles liées au remplacement de courte durée (Robien).

DES TAUX SUR MESURE

La rémunération des heures supplémentaires a toujours fait l'objet de savants calculs de la part de tous les gouvernements afin de ne pas les payer au tarif de l'heure « normale » et encore moins de leur appliquer une majoration comme pour les salariés du privé. Les HSA dont le montant

est annuel sont payées d'octobre à juin (i.e. par neuvième). Le montant de la première heure qui ne peut être refusée est supérieur de 20 % à celui des suivantes. La détermination du taux de l'HSE est très spécieuse : c'est le montant de 1/36° de l'HSA au plus faible taux majoré de 25 %.

Des HS très peu rémunérées

La rémunération de la première HSA devient inférieure à celle de l'heure ordinaire (incluse dans un service à temps complet) dès le 5° échelon. Au 8° échelon, pour porter la rémunération d'une HS à 125 % de cette heure ordinaire, il faudrait par exemple augmenter le taux annuel de l'HSA de plus de 90 % pour les certifiés.

Le SNES-FSU continue de réclamer que les CPE, documentalistes et Psy-ÉN EDO intervenant dans le cadre de l'encadrement éducatif soient rémunérés au même niveau que les professeurs.

			MONTANTS BRUTS			
Catégories de bénéficiaires	ORS	Code	1º HSA*	Autre HSA	HSE	Interrogations orales (« colles »)
Professeur de chaires supérieures	8 heures	157	4 388,39	3 656,99	126,98	76,19
	9 heures	01	3 900,79	3 250,66	112,87	67,72
	10 heures	90	3 510,71	2 925,59	101,58	60,95
	11 heures	91	3 191,56	2 659,63	92,35	55,41
Autres professeurs donnant tout leur service en CPGE	8 heures	161	3 737,28	3 114,40	108,14	64,88
	9 heures	06	3 322,03	2 768,36	96,12	57,67
	10 heures	07	2 989,82	2 491,52	86,51	51,91
	11 heures	08	2 718,02	2 265,02	78,65	47,19
Professeur agrégé hors-classe	- 15 heures	03	2 192,45	1 827,12	63,44	
Professeur agrégé ou assimilé		10	1 993,22	1 661,02	57,67	
Professeur certifié hors classe et assimilé	18 heures	78	1 517,36	1 264,47	43,91	
Professeur certifié et assimilé		14	1 379,42	1149,52	39,91	
Adjoints d'enseignement	18 heures	25	1 157,52	964,60	33,49	
PEGC hors-classe et classe exceptionnelle	18 heures	85	1 254,72	1 045,60	36,31	
MAI	18 heures	47	1 110,80	925,67	32,14	
MA II		54	996,61	830,51	28,84	
Contractuels 2° catégorie	18 heures	Taux 3	1 221,11	1 017,59	35,33	
Contractuels 1 ^{re} catégorie		Taux 1	1 319,72	1 099,77	38,19	

^{*} Taux majoré de 20 % conformément au décret n° 99-824 du 17/09/1999 (JO du 21/09/1999)

Rémunération des services à temps partiel

TEMPS PARTIELS ORDINAIRES (DE DROIT OU SUR AUTORISATION)

Quotité de rémunération égale à la quotité de service pour les temps partiels inférieurs à 80 % d'un service à temps plein. Quotité de rémunération majorée pour les quotités comprises entre 80 et 90 % d'un service à temps plein, selon le tableau ci-après chez les certifiés et agrégés.

Quotité d	e service	Rémunération en % du traitement brut	
En fraction	En %		
14,4/18 (*)	80	85,7	
15/18	83,3	87,6	
16/18	88,9	90,8	
12/15	80	85,7	
13/15	86,7	89,5	

(*) La nouvelle circulaire 2015-105 du 30 juin 2015 sur le temps partiel rappelle les principes du temps partiel de droit et celui sur autorisation. Un(e) collègue certifié(e) formulant une demande à 80 % effectuera soit un service de 14 heures sur l'ensemble de l'année scolaire auxquelles s'ajouteront $0.4 \times 36 = 14.4$ heures organisées dans un cadre annuel, soit un service de 14 heures 30 minutes sur l'ensemble de l'année scolaire et se verra alors verser $0.1 \times 36 = 3.6$ HSE. Cela permet bien le cumul de la sur-rémunération du temps partiel à 80 % et de la prestation partagée d'éducation de l'enfant versée par la CAF. La circulaire explicite aussi l'application de ces principes à la situation des enseignants bénéficiant de dispositifs de pondération des heures d'enseignement.